



ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE
BUREAU AFRIQUE OCCIDENTALE ET CENTRALE

TREZIEME REUNION DU GROUPE REGIONAL AFI DE
PLANIFICATION ET DE MISE EN OEUVRE (APIRG/13)
(Sal, Cape Vert, 25-29 juin 2001)

Point 10 de l'ordre du jour: Examen de l'état de mise en oeuvre des spécifications de l'OACI dans le domaine des recherches et sauvetage (SAR).

(Note présentée par le Secrétariat)

Résumé

La présente note examine la situation de mise en oeuvre des dispositions de l'OACI relatives aux recherches et sauvetage, en insistant particulièrement sur les Recommandations 6/1, 6/2 et 6/3 de la réunion AFI/7 et sur la Conclusion 12/30 d'APIRG/12.

La suite à donner par la réunion est indiquée au paragraphe 3 de la présente note.

Références:

- Annexe 12 (Recherches et sauvetage)
- Manuel IAMSAR-Volume 1, 2 et 3.
- DOC 9702 (Rapport de la réunion AFI/7)
- Rapport de la réunion APIRG/12

1. Introduction.

- 1.1 La réunion notera que la mise en oeuvre de la plupart des dispositions de l'OACI en matière de recherches et sauvetage (SAR) a été négligée pendant très longtemps. Les organes de recherches et sauvetage ont souvent besoin d'étendre leur rayon d'action au-delà des frontières nationales des Etats voisins, dans le but de rechercher les lieux d'accidents d'aéronefs et sauver les survivants de ces accidents. L'absence d'accords SAR entre les Etats a été identifiée par l'APIRG comme étant l'une des carences particulières qui depuis longtemps constituent des obstacles à la fourniture de services SAR efficaces dans la Région AFI. La situation est imputable aux problèmes géo-politiques (c'est-à-dire des questions de

souveraineté) pour lesquels il faudra évidemment beaucoup de temps pour trouver des solutions.

- 1.2 Il faudrait rappeler qu'une réaction prompte à une alerte est extrêmement indispensable pour sauver la vie de personne en détresse. Il faudrait aussi reconnaître que l'aspect humanitaire des opérations de recherches et sauvetage devrait être le facteur déterminant lorsque les Etats négocient des accords de coopération mutuelle. A cet égard, la réunion AFI/7 a estimé que le système **COSPAS/SARSAT** était utile dans la détermination des lieux d'accidents, car le système permet d'identifier avec précision la position des émetteurs de localisation d'urgence (**ELT**). La réunion AFI/7 était d'avis que l'utilisation de la technologie satellitaire permettrait de répondre au mieux à n'importe quelle situation d'urgence si la nouvelle génération d'**ELT** émettant sur **406/121.5 MHz** était mise en oeuvre dans la Région conjointement avec les **LUT** (stations terriennes d'utilisateur local) convenablement situées.

2. Discussion

- 2.1 La réunion AFI/7 RAN a noté que l'Annexe 12 et le Manuel SAR traitant de l'importance d'une assistance mutuelle entre les Etats voisins et soulignent le besoin pour les autorités aéronautiques de travailler étroitement pour parvenir à une plus grande coopération dans le domaine des recherches et de sauvetage. La 7ème réunion du Groupe Régional AFI de planification et de mise en oeuvre (APIRG/7), dans sa conclusion 7/12, avait attiré l'attention sur le fait que l'importance des accords de coopération entre Etats voisins en vue de faciliter l'entrée des organes SAR d'un pays à l'autre, avait été tout simplement ignorée. La réunion se rappellera aussi que différentes réunions de l'APIRG ont exprimé des inquiétudes graves en ce qui concerne l'absence persistante de la mise en oeuvre de tels accords.
- 2.2 De la récente évolution technologique satellitaire, il ressort que cette technologie apportera des résultats immédiats et meilleurs dans la fourniture des services SAR. A cet égard, la réunion pourrait noter que le Conseil de l'OACI à la seizième réunion de sa 130ème session (21 juin 1990), a approuvé une politique qui prévoit notamment que toutes les radiobalises de détresse aéronautiques futures devraient être conçues pour une coopération avec le système **COSPAS – SARSAT** dans l'alerte et la localisation des lieux de détresse. Par la suite, les Annexes 6, 10 (Volume III) et 12 ont été amendées pour tenir compte de cette politique qui comprend les besoins et les spécifications en matière d'emport d'**ELT**. En accord avec ces amendements, la réunion AFI/7 RAN a rappelé que, conformément à l'Annexe 12, paragraphe 3.2.4, les Etats devraient désigner **un point de contact SAR (SPOC)** pour la réception de données **COSPAS – SARSAT** de détresse, que l'emport d'**ELT** automatique fonctionnant sur **406 MHz** soit obligatoire dans la Région AFI et que les renseignements pertinents sur le système **COSPAS/SARSAT** soient publiés dans l'AIP et incorporés dans les plans SAR. Dans ce contexte, la réunion AFI/7 a adopté la conclusion 6/3 et a formulé les Recommandations 6/1 et 6/2 comme suit:

Recommandation 6/1 – Emport d'ELT émettant sur 406 MHz

Il est recommandé que, dans la Région AFI, tous les aéronefs tenus d'emporter un émetteur de localisation d'urgence en vertu des dispositions de

l'Annexe 6 emportent des ELT automatiques émettant sur 406 MHz, et sur 121, 5 MHz pour le radioralliement.

Recommandation 6/2 - Recherches et sauvetage assistés par satellite

Il est recommandé que les Etats:

- a) Prennent les dispositions appropriées pour réduire le nombre de fausses alertes liées à l'utilisation du système COSPAS-SARSAT sur 121, 5/243/406 MHz que provoque le déclenchement par inadvertance d'émetteurs de localisation d'urgence et pour éliminer toute utilisation non autorisée de ces fréquences;**
- b) établissent un registre des ELT émettant sur 406 MHz et rendent les informations disponibles, en les publiant dans la Publication d'Information Aéronautique des informations sur la façon dont les centres de coordination de sauvetage (RCC) d'autres Etats peuvent obtenir rapidement les renseignements sur l'enregistrement des ELT;**
- c) Indiquent à l'OACI un point de contact SAR (SPOC), à insérer dans le Tableau SAR 1 du Plan de Navigation Aérienne;**
- d) Insèrent dans les plans SAR des renseignements sur le système COSPAS-SARSAT.**

Conclusion 6/3 – Coopération entre Etats

Afin de promouvoir une utilisation plus efficace et économique des moyens SAR, les Etats devraient conclure des accords spécifiques avec d'autres Etats pour mettre en commun leurs moyens et se prêter une assistance mutuelle dans les opérations SAR en cas de besoin :

- a) Pour aider à répondre aux besoins minimaux spécifiés dans le Tableau SAR 1 dans les cas où des difficultés sont rencontrées à cet égard;**
- b) Pour assurer la couverture complète d'une région de recherches et de sauvetage avec l'assistance des moyens SAR d'autres Etats;**
- c) Pour fournir, si possible, des moyens SAR supérieurs aux besoins minimaux du Tableau SAR 1, tout en évitant des coûts prohibitifs;**
- d) Pour établir des procédures SAR communes.**

2.3 L'APIRG/12 a exprimé son inquiétude sur le fait que la plupart de ces

spécifications n'ont pas été mises en oeuvre et a exhorté dans sa conclusion 12/30 les Etats à accorder une priorité élevée à la mise en oeuvre des recommandations 6/1, 6/2 et 6/3 de la réunion AFI/7 RAN ci-dessus. Considérant que les Etats ont toujours attaché une moindre importance à la mise en oeuvre du SAR, la réunion pourrait demander aux Etats d'assurer le suivi de la mise en oeuvre des spécifications susvisées.

3. Suite à donner.

3.1 La réunion est invitée à :

noter que les Etats doivent assurer le suivi de la mise en oeuvre des Recommandations 6/1 et 6/2 et la Conclusion 6/3 de la réunion régionale AFI/7 et à faire rapport à la prochaine réunion d'APIRG sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre.

FIN